



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Aménagement foncier agricole et forestier (Afaf) lié à la
déviation de la RD 613 dans le département du Calvados (14)**

N° MRAe 2021-4288

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement foncier agricole et forestier (Afaf) lié à la déviation de la route départementale (RD) 613 dans le département du Calvados, menée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour le compte du préfet du Calvados, l'autorité environnementale a été saisie le 9 novembre 2021 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 6 janvier 2022 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX et Noël JOUTEUR.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020¹ chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique* gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

1. Présentation du projet et de son contexte

La RD 613, dans la traversée des communes de Bellengreville et Vimont, au sud-est de l'agglomération de Caen, supporte un trafic routier élevé. Il a été décidé de la dévier. Cette déviation au droit de ces deux communes a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 février 2013, prorogé pour une durée de cinq ans par un arrêté du 29 janvier 2018.

La réalisation de ce contournement est susceptible de compromettre la structure des exploitations agricoles et forestières. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) impose au maître d'ouvrage de remédier à ce type de dommages en participant à l'exécution des opérations d'aménagement foncier, ceci afin « *d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire des communes* » (article L. 121-1 du CRPM). Dans ce sens, une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a été constituée en 2016 afin de mener les études nécessaires. Un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (Afaf) a été étudié par le conseil départemental du Calvados, les prescriptions environnementales à respecter ayant été fixées par arrêté préfectoral du 25 janvier 2018.

Ce projet concerne le territoire des communes de Bellengreville, Vimont, Moulton, Frénouville, Argences et Emiéville, situées dans le Calvados ; 49 exploitations agricoles étaient présentes en 2010 sur ces communes dont une grande partie du territoire est dédiée aux cultures. L'étude d'aménagement foncier a analysé l'occupation de l'espace et l'impact de la déviation sur les structures foncières, les cheminements et l'environnement. Elle a défini un périmètre d'aménagement foncier, dit « *périmètre perturbé* », de 848 ha. Elle a ensuite établi des propositions et recommandations en faveur de la restructuration foncière et de la réorganisation de la desserte. Il s'agit notamment de compensations des emprises grâce aux acquisitions foncières obtenues par la Safer², et de remise en état des sols, d'adaptation du maillage bocager, de création de chemins et de haies et d'aménagement de ruisseaux, autant de travaux qui constituent le cœur du projet de l'Afaf. Un classement des terres a été réalisé afin d'établir des bases d'échange permettant d'attribuer aux propriétaires des parcelles de valeur équivalente à leurs parcelles d'apport. Ce classement a été approuvé le 24 janvier 2019. Le projet d'Afaf correspond à l'aboutissement de la concertation menée dans le cadre de la CIAF. Il comprend un nouveau parcellaire et un programme de travaux connexes.

2 Safer : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural ; société ayant des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'agriculture et des finances.

2. Cadre réglementaire

2.1 Procédures relatives au projet

Les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers prévus au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris les travaux connexes qu'elles prévoient, relèvent de la catégorie 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elles nécessitent, quelle que soit leur importance, la réalisation d'une évaluation environnementale et font l'objet, comme le prévoit l'article L. 123-2 du même code, d'une enquête publique.

L'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine dans le but de les éviter, les réduire ou les compenser. Il se traduit par l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport dénommé « étude d'impact ».

Dans le cas d'un projet d'Afaf, les objectifs de la démarche d'évaluation environnementale sont notamment :

- d'accompagner la procédure d'aménagement, tant sur l'établissement du projet parcellaire que sur la définition des travaux connexes à réaliser ;
- d'établir un bilan de la prise en compte des prescriptions et recommandations environnementales initiales : dans le cas présent, celles établies à partir de l'étude d'aménagement préalablement réalisée ainsi que celles définies par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 ;
- d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les modalités de leur suivi, ces mesures devant être en conformité avec ce même arrêté préfectoral.

Les travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans le cadre de l'Afaf sont aussi soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), au titre de la rubrique 5.2.3.0³ de la nomenclature. À cet effet, l'étude d'impact vaut document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, si elle contient les éléments signalés pour ce document par l'article R. 214-6 du même code.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. En vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact peut en tenir lieu si elle contient les éléments listés par l'article R. 414-23 du même code.

2.2 Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourraient être rendus ultérieurement et est distinct des éventuelles décisions d'autorisation requises. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers soumis à la consultation du public prévue par le même code. Il doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage jointe également au dossier de consultation du public.

En 2012, le projet a été soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-5 2° du code de l'environnement, en tant que projet de voie publique d'un montant supérieur à 1 900 000 €. Cette

³Sont concernés par cette rubrique 5.2.3.0, « les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux »

étude a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale en mars 2012 (avis n°2012-000204). En 2018, le projet a été modifié ; ces modifications nécessitant une actualisation de l'étude d'impact initiale, elles ont donné lieu à un nouvel avis de l'autorité environnementale en octobre 2018 (avis n° 2018-2744 en date du 4 octobre 2018⁴).

Le 2 juillet 2020, l'autorité environnementale a été saisie d'une nouvelle étude d'impact, datée de novembre 2019, sur la base de laquelle elle a rendu un avis le 2 septembre 2020 (avis n° 2020-3672 joint au présent avis)⁵. Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage en date du 23 novembre 2021, postérieurement à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 6 janvier au 5 février 2021.

Ce mémoire en réponse apporte des éléments d'information à la suite des recommandations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale sur l'incidence du projet sur le site des marais de Chicheboville et Bellengreville, présent à 160 m au sud du périmètre de l'Afaf et classé en site Natura 2000. Il apporte également quelques éléments en réponse à la recommandation relative à la qualité des chemins à recréer. Pour le reste, le mémoire en réponse renvoie à l'étude d'impact initiale. Ces éléments ne sont donc pas de nature à remettre en cause l'avis de l'autorité environnementale rendu le 2 septembre 2020.

Les réclamations déposées lors de l'enquête publique ont été examinées par la CIAF le 28 mai 2021 et ses décisions ont conduit à modifier le projet d'aménagement foncier. Une étude complémentaire a par ailleurs été réalisée, ayant pour objectif l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité, sur l'hydraulique et les zones humides, l'évaluation de l'équivalence fonctionnelle entre impacts et mesures proposées et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) complémentaires. Les résultats de cette étude complémentaire ont conduit à modifier le programme de travaux connexes, validé par décision de la CIAF du 11 octobre 2021.

La présente saisine de l'autorité environnementale intervient dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale instruite par la DDTM du Calvados, compte tenu des études complémentaires réalisées à l'issue de l'enquête publique.

3. Modifications apportées au dossier initial suite aux compléments d'études

Les modifications récentes apportées au projet d'aménagement foncier portent sur des variations de mètres linéaires d'arasement et de création de haies, chemins et talus, telles que synthétisées dans les tableaux reproduits ci-dessous.

Le tableau de gauche montre les modifications apportées par la CIAF au programme de travaux connexes suite à l'examen des réclamations exprimées lors de l'enquête publique. Le tableau de droite expose les modifications issues de l'étude complémentaire menée sur la biodiversité.

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2018_2744_deviation-routiere_bellengreville_vimont_delibere.pdf

5 Contrairement à ce qui est indiqué en page 5 de la note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale datée d'octobre 2021.

TRAVAUX	Programme avant enquête publique	Programme après enquête publique	TRAVAUX	Programme après enquête publique	Programme soumis à autorisation
Démolition de chemins de terre	1 660 ml	1 932 ml	Démolition de chemins de terre	1 932 ml	1 932 ml
Démolition de chemins empierrés	771 ml	758 ml	Démolition de chemins empierrés	758 ml	758 ml
Création de chemins	3 551 ml	3 619 ml	Création de chemins	3 619 ml	3 619 ml
Fossés à combler	302 ml	302 ml	Fossés à combler	302 ml	302 ml
Fossés à créer	202 ml	202 ml	Fossés à créer	202 ml	202 ml
Busages d'accès aux parcelles	2 u	4 u	Busages d'accès aux parcelles ou de champs à champ	4 u	4 u
Arasement de talus pour entrées de champs	/	25 ml	Arasement de talus pour entrées de champs	25 ml	25 ml
Arrachage de haies et talus	2 305 ml	2 292 ml	Arrachage de haies et talus	2 292 ml	2 437 ml
Plantation de haies	2 640 ml	2 606 ml	Plantation de haies	2 606 ml	6 833 ml
Plantation d'une zone boisée	17 909 m²	17 909 m²	Création de talus sous haies plantées	/	2 330 ml
			Plantation d'une zone boisée	17 909 m²	17 909 m²
			Restauration de mare	/	1 u

Il est à noter que le linéaire des haies et talus qu'il est prévu de supprimer augmente de 2 305 mètres linéaire (ml) à 2 437 ml mais qu'en contrepartie, le linéaire de haies plantées augmente de 2 640 ml à 6 833 ml. En outre, 2 330 ml de talus sous haies, non prévus à l'origine, seront créés. Une mare sera également restaurée.

Les modifications apportées au programme de travaux connexes issu de l'enquête publique font suite aux préconisations résultant de l'étude complémentaire menée en printemps-été 2021 sur l'évaluation des impacts sur les zones humides et la biodiversité. Cette étude fait ressortir la nécessité de réduire les impacts du projet. Elle préconise les mesures ERC et d'accompagnement complémentaires suivantes :

- Mesure d'évitement : maintien d'une haie supplémentaire constituant un habitat d'espèces patrimoniales ;
- Mesures de réduction : augmentation du programme de plantations, par anticipation des travaux d'arrachage de haies, permettant de répondre au mieux aux impacts sur la faune, et, création de talus sous haies plantées ;
- Mesure d'accompagnement : restauration d'une mare, pérennisée par la création d'une réserve foncière.

Le programme d'arrachage de haies augmente de 145 ml par rapport au projet présenté à l'enquête publique. Ceci correspond toutefois à l'arrachage d'une haie buissonnière dégradée. Le nouveau programme permet d'assurer le maintien d'un habitat pour plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales : le Bruant jaune, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant et la Linote mélodieuse.

Ces mesures se basent sur des inventaires de terrain réalisés en avril, mai et juillet 2021 et portant sur l'avifaune, les amphibiens, les chiroptères, les insectes, les mammifères, les reptiles et la flore et les habitats. Les analyses réalisées mettent en évidence la valeur des haies en tant que corridor écologique. Afin de réduire l'impact causé par leur arrachage, il est ainsi préconisé de créer des habitats par anticipation en créant des talus et plantations à l'automne avant les travaux d'arrachage.

Au final, les modifications apportées au projet à la suite de l'étude complémentaire apparaissent favorables à la prise en compte de l'environnement par le projet, en ce qui concerne la préservation de la biodiversité. Toutefois, ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'avis de l'autorité environnementale rendu le 2 septembre 2020 et joint au présent avis.

Dans ces conditions, la MRAe maintient l'ensemble des recommandations formulées dans son avis du 2 septembre 2020.



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale sur le projet d'aménagement
foncier agricole et forestier (Afaf) lié à la déviation
de la RD 613 dans le département du Calvados,
présenté par le conseil départemental du Calvados (14)**

n° : 2020-3672

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 2 juillet 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (Afaf) lié à la déviation de la RD 613 en traversée des communes de Bellengreville et Vimont dans le département du Calvados.

Par suite de la décision du conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis par Madame Corinne ETAIX, membre de la MRAe Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 6 août 2020.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 24 août 2020 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application du préambule du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe¹, Madame Corinne ETAIX atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

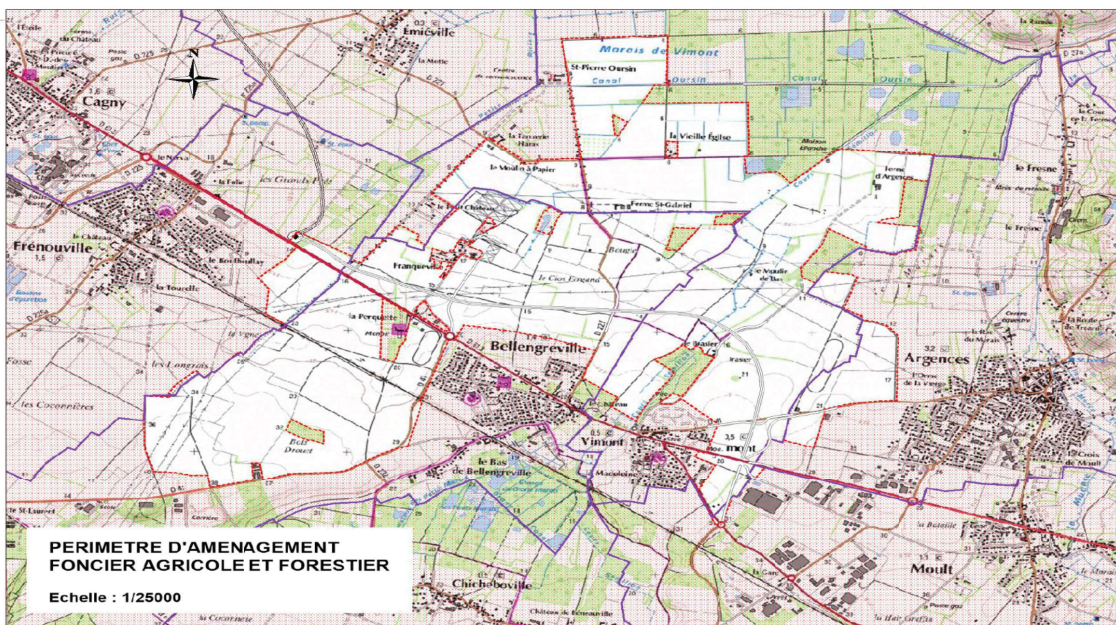
1 Arrêté ministériel du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le présent projet d'aménagement foncier agricole et forestier (Afaf) est lié à la déviation de la RD 613 dans la traversée des communes de Bellengreville et Vimont, au sud-est de l'agglomération caennaise. La réalisation de ce contournement, déclarée d'utilité publique en 2013, est susceptible de compromettre la structure d'exploitations agricoles présentes dans cette partie cultivée de la plaine de Caen. Le projet établit des propositions et recommandations en faveur de la restructuration foncière et de la réorganisation de la desserte sur un périmètre de 848 ha. Il s'agit notamment de compensations des emprises par des acquisitions foncières, de regroupement de parcelles agricoles, de préservations, modifications et créations de chemins et de haies et de préservation et aménagements de cours d'eau, fossés et prairies humides dans une partie du territoire qui se trouve en zone de marais. Ceci en respect de prescriptions et recommandations environnementales fixées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018.

L'évaluation environnementale du projet a pour objet de vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux au travers de l'aménagement. Elle se présente, dans le dossier, sous la forme d'une étude d'impact bien rédigée et qui contient tous les éléments attendus. Son contenu apparaît proportionné à la sensibilité environnementale de la zone, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, à l'exception de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 proches «Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville» (zone spéciale de conservation n°FR2500094) qui mérite d'être renforcée.

Sur le fond, l'aménagement apparaît tenir compte de l'hydrographie particulière des lieux en conservant les mares et ruisseaux en l'état, en ne prévoyant que des interventions mineures et en limitant les risques de pollution en phase travaux. Les impacts du projet sur le milieu aquatique devraient rester limités malgré l'augmentation de la taille des parcelles agricoles qui peut avoir quelques effets en termes d'augmentation de ruissellement. La déviation impacte des milieux présentant une riche biodiversité, entraîne notamment la suppression de 2305 mètres linéaires de haies et la destruction de prairies humides. Le projet d'aménagement réduit et compense ces incidences par l'aménagement d'une zone humide de 3 ha et par la plantation de 2640 mètres linéaires de haies et 1ha 79 de bois en choisissant des espèces adaptées et en veillant à maintenir une cohérence de la maille bocagère. Les impacts sur la biodiversité sont jugés temporaires et limités. Ceux sur le paysage apparaissent plus prononcés du fait de la restructuration foncière et des altérations du réseau des chemins de randonnées même si les 3 km supprimés seront plus largement reconstitués. La qualité des nouveaux chemins n'est pas précisée au dossier. Globalement, les impacts résiduels sur l'environnement sont jugés limités du fait des mesures de réduction et de compensation figurant au dossier. L'étude aurait gagné en qualité en apportant des éléments assurant que ce réaménagement a été pensé dans un souci d'économiser la consommation de l'espace et de préserver les sols.



1 - Présentation du projet et de son contexte

La RD 613, dans la traversée des communes de Bellengreville et Vimont, au sud-est de l'agglomération de Caen, supporte un trafic routier élevé. Il a été décidé de la dévier. Cette déviation au droit de ces deux communes a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 février 2013, prorogé pour une durée de cinq ans par un arrêté du 29 janvier 2018. En 2012, le projet a été soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-5 2° du code de l'environnement, en tant que projet de voie publique d'un montant supérieur à 1 900 000 €. Cette étude a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale en mars 2012 (avis n°2012-000204). En 2018, le projet a été modifié. Une nouvelle étude d'impact a été menée et a donné lieu à un nouvel avis de l'autorité environnementale en octobre 2018 (avis n° 2018-2744 en date du 4 octobre 2018). Ce dernier avis mentionne des préoccupations environnementales similaires à celles exprimées dans le présent avis.

La réalisation de ce contournement est susceptible de compromettre la structure des exploitations agricoles et forestières. Le code rural et de la pêche maritime (CRPM), dans son article L. 123-24, impose au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant à l'exécution des opérations d'aménagement foncier, ceci afin « d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire des communes » (article L. 121-1 du CRPM). Dans ce sens, une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a été constituée afin de mener les études nécessaires dès 2016. Un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (Afaf) a été étudié par le conseil départemental du Calvados, les prescriptions environnementales à respecter ayant été fixées par arrêté préfectoral du 25 janvier 2018.

Ce projet concerne le territoire des communes de Bellengreville, Vimont, Moulton, Frénoville, Argences et Emiéville, situées dans le Calvados (14) ; 49 exploitations agricoles étaient présentes en 2010 sur ces communes dont une grande partie du territoire est dédiée aux cultures. L'étude d'aménagement foncier a analysé l'occupation de l'espace et l'impact de la déviation sur les structures foncières, les cheminements et l'environnement. Elle a défini un périmètre d'aménagement foncier, dit « périmètre perturbé », de 848 ha. Elle a ensuite établi des propositions et recommandations en faveur de la restructuration foncière et de la réorganisation de la desserte. Il s'agit notamment de compensations des emprises grâce aux acquisitions foncières obtenues par la Safer², et de remise en état des sols, d'adaptation du maillage bocager, de création de chemins et de haies et d'aménagement de ruisseaux, autant de travaux qui constituent le cœur du projet de l'Afaf. Un classement des terres a été réalisé afin d'établir des bases d'échange permettant d'attribuer aux propriétaires des parcelles de valeur équivalente à leurs parcelles d'apport. Ce classement a été approuvé le 24 janvier 2019. Le projet d'Afaf correspond à l'aboutissement de la concertation menée dans le cadre de la CIAF. Il comprend un nouveau parcellaire et un programme de travaux connexes.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers prévus au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris les travaux connexes qu'elles prévoient, relèvent de la catégorie 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elles nécessitent, quelle que soit leur importance, la réalisation d'une évaluation environnementale et font l'objet, comme le prévoit l'article L. 123-2 du même code, d'une enquête publique.

L'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine dans le but de les éviter, les réduire ou les compenser. Il se traduit par l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport dénommé « étude d'impact ».

Dans le cas d'un projet d'Afaf, les objectifs de la démarche d'évaluation environnementale sont notamment :

- d'accompagner la procédure d'aménagement, tant sur l'établissement du projet parcellaire que sur la définition des travaux connexes à réaliser ;
- d'établir un bilan de la prise en compte des prescriptions et recommandations environnementales initiales :

2 SAFER : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural; société ayant des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'Agriculture et des Finances.

celles établies à partir de l'étude d'aménagement préalablement réalisée ainsi que celles définies par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 ;

– d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les modalités de leur suivi, ces mesures devant être en conformité avec ce même arrêté préfectoral.

Les travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans le cadre de l'Afaf sont aussi soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), au titre de la rubrique 5.2.3.0³ de la nomenclature. À cet effet, l'étude d'impact vaut document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, si elle contient les éléments signalés pour ce document par l'article R. 214-6 du même code.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. En vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact peut en tenir lieu si elle contient les éléments listés par l'article R. 414-23 du même code.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourraient être rendus ultérieurement et est distinct des éventuelles décisions d'autorisation requises. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Les contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celle de l'agence régionale de santé (ARS), ont été sollicitées. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code. Il doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (article L. 122-1-V du code de l'environnement), jointe à l'enquête publique.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet d'Afaf lié à l'aménagement de la RD 613 s'insère dans la plaine de Caen et à proximité des marais de la Dives. Le relief y est peu marqué à l'exception du léger sillon de la vallée du cours Sémillon entre les bourgs de Bellengreville et Vimont qui relie la cuvette des marais de Chicheboville au sud, au marais de Vimont, au nord. Comme le cours Sémillon, la petite rivière, au nord-ouest et la Muance, plus à l'est s'écoulent vers le nord pour rejoindre un réseau dense de canaux et de fossés au niveau du marais de Vimont. Ces marais, situés en partie sous le niveau marin de référence, sont sujets à des risques d'inondation par remontée de l'aquifère du Dogger. Certaines de ces zones humides ont gardé un aspect naturel, sous forme de prairie humide avec présence de plantes hygrophiles. Elles abritent une grande biodiversité. Elles sont notamment inventoriées en tant que zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff⁴). Leurs sols, gorgés d'eau, ne sont pas adaptés aux cultures.

Des bois (frênaie, saussaie marécageuse et peupleraie) sont observables en partie nord et est du périmètre du projet, de même que les haies et prairies pouvant servir de refuge à certains mammifères, oiseaux et à des espèces de chiroptères protégées. Un réseau de ruisseaux, fossés, mares et étangs est aussi présent, faisant l'objet d'une préservation en tant que site Natura 2000⁵. De nombreux chemins de randonnées permettent de découvrir ces zones humides. En partie plus haute, des sols bruns, profonds et fertiles, recouvrent le socle calcaire. Là, de grandes cultures dominent largement le territoire. Celui-ci, proche de l'agglomération de Caen, subit une forte pression urbaine entraînant un développement des zones d'activité et des zones pavillonnaires, encadré par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole. Cinq des six communes concernées sont aussi dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Pour les communes de Bellengreville et Vimont, le périmètre d'aménagement foncier concerne essentiellement des zones classées comme agricoles (A) ou naturelles (N) dans leurs PLU approuvés en 2017.

3 Sont concernés par cette rubrique 5.2.3.0, « les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux »

4 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 - Analyse de la complétude et de la qualité de l'étude d'impact

4.1 - Complétude de l'étude d'impact

Le dossier transmis pour examen à l'autorité environnementale contient, d'une part, l'étude d'aménagement foncier prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et divers plans annexés, et, d'autre part, l'étude d'impact et son résumé non technique accompagnés de plans au 1/5000°. Sont également joints au dossier l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 ainsi que des documents administratifs relatifs à la procédure d'aménagement foncier.

Les divers éléments constitutifs de l'étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, figurent bien au dossier qui apparaît ainsi complet. L'étude dresse bien un état des lieux initial de l'environnement en complétant les éléments figurant dans l'étude préalable d'aménagement foncier. Elle présente le projet et rappelle son contexte. Elle analyse les incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement et étudie la compatibilité du projet avec les documents d'aménagement du territoire. Elle évoque les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts évalués. Elle comporte aussi un résumé non technique.

4.2 - Qualité des principales rubriques

La mise en forme de l'étude d'impact, la qualité de sa rédaction et de ses illustrations rendent sa lecture aisée et permettent une bonne compréhension du projet ainsi que des enjeux environnementaux concernés et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ainsi que des mesures d'accompagnement envisagées. Le contenu de l'étude apparaît proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

L'étude commence par une **présentation du projet d'aménagement foncier** qui rappelle l'origine du projet, ses objectifs et son déroulement.

Elle présente ensuite une **analyse de l'état initial** de l'environnement et des enjeux du territoire. Cette analyse s'appuie sur celle contenue dans l'étude préalable d'aménagement foncier qu'elle vient amender. Elle décrit la topographie, la géologie, l'hydrographie particulière des lieux avec son réseau de ruisseaux et fossés. Elle localise les zones humides et zones inondables. Elle ne décrit toutefois pas précisément la qualité pédologique et agronomique des sols.

Elle décrit et localise les différents types de milieux non cultivés ou construits : bois, hais, friches, prairies, ruisseaux, mares et leur biodiversité. On peut noter la présence d'espèces patrimoniales d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères et de plusieurs espèces protégées notamment au niveau des marais de Chicheboville et Bellengreville classés en site Natura 2000. L'étude décrit le paysage et le patrimoine et présente également l'évolution démographique du territoire et les documents d'urbanisme qui s'y appliquent. Elle rappelle les prescriptions environnementales énoncées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 et contient une synthèse claire des enjeux écologiques sous forme d'un tableau (pages 41 et 42). La préservation des ruisseaux, des canaux et des zones humides apparaît comme un enjeu « *très fort* ». D'autres enjeux de préservation dits « *forts* » concernent d'une part le maintien de la qualité des mares et plans d'eau, de la nappe phréatique, du réseau de haies et de la biodiversité, et d'autre part, la préservation du réseau de chemins de randonnée et la restructuration du parcellaire agricole.

L'autorité environnementale recommande de compléter la partie désignée « état actuel de l'environnement » par une description plus précise de la qualité pédologique et agronomique des sols.

Concernant le choix du scénario retenu, l'étude d'impact évoque brièvement l'évolution du territoire, après la déviation, avec ou sans la mise en œuvre de l'aménagement foncier. L'étude présente l'aménagement foncier, dont le but principal est la réparation de dommages causés par l'ouvrage routier sur le foncier, comme étant aussi de nature à éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux et sociaux liés à la déviation routière. Elle décrit d'ailleurs les mesures proposées par l'aménagement foncier comme des mesures d'évitement (évitements des boisements), de réduction (réduction des arrachages de haie), et de compensation (replantations d'espèces locales). Elle considère donc le scénario avec la mise en œuvre de l'Afaf comme préférable au titre de la préservation de l'environnement. Elle n'analyse pas plus en détail les choix d'aménagements retenus au sein de l'Afaf.

L'autorité environnementale recommande d'analyser plus finement le choix des scénarios d'aménagement retenus au sein même du projet d'aménagement foncier.

L'aménagement foncier peut lui-même être assorti de **mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC)** spécifiques comme des mesures visant à réduire l'impact des aménagements en phase travaux, ce qui est ici le cas. Le bilan environnemental du projet tel que traduit dans le plan au 1/5000° annexé à l'étude d'impact permet au lecteur d'avoir une vision à la fois globale et détaillée des éléments environnementaux identifiés comme étant à conserver, de ceux qui sont détruits et des travaux connexes et mesures compensatoires prévues.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement porte surtout sur les enjeux socio-environnementaux reconnus comme forts dans l'état initial de l'environnement, en particulier sur l'eau et les milieux aquatiques, sur la biodiversité et sur l'environnement humain et culturel. Elle apparaît ainsi proportionnée aux enjeux.

Un chapitre est consacré à **l'étude des impacts cumulés des projets dans le territoire**. Ce chapitre analyse l'impact de trois projets : celui de la déviation, celui de l'aménagement foncier et celui, récent, d'une unité de méthanisation dans le périmètre d'aménagement. Selon cette analyse, ces trois projets différents peuvent générer un cumul d'impacts sur le paysage, le réseau de haies ou les chemins de randonnées. Dans son avis émis en 2018 sur le projet de déviation routière, l'autorité environnementale recommandait d'approfondir les effets cumulés avec les éventuels autres projets connus. Ce chapitre répond à cette attente.

L'évaluation des incidences Natura 2000 qui constitue un élément obligatoire du dossier en application du 3° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les projets soumis à évaluation environnementale figure bien au dossier. Un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation des marais alcalins de Chicheboville-Bellengreville, est présent à 160 m au sud du périmètre de l'Afaf. Cette évaluation est trop succincte. Elle conclut sommairement en l'absence d'incidence directe, permanente ou temporaire du projet sur la conservation des habitats protégées et des espèces patrimoniales en raison de leur absence sur les zones d'aménagement projetées. La dernière étude d'impact du projet routier concluait aussi à « l'absence d'effets notables » du projet sur le site Natura 2000. Mais la démonstration mérite d'être étayée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet de l'étude d'impact relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 par une cartographie de la localisation des sites par rapport au périmètre de projet et une présentation des sites et des objectifs de leur préservation. Elle recommande également d'argumenter davantage quant à l'absence d'incidences sur ces objectifs de préservation, s'agissant notamment des incidences qui pourraient être générées de façon indirecte par la mise en œuvre des travaux connexes.

L'étude d'impact **analyse la compatibilité du projet avec les documents d'aménagement du territoire** : les PLU des communes concernées, le SCoT et d'autres documents de rang supérieur. Au vu de cette analyse bien présentée, le projet apparaît compatible.

Le résumé non technique de l'étude d'impact (18 pages) apparaît clair. Il résume bien la démarche menée dans le cadre de l'aménagement foncier et présente l'étude d'impact de façon synthétique. Il permet au lecteur de bien comprendre le dossier.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 - Impact de l'aménagement sur l'eau et les milieux aquatiques

Comme évoqué plus haut, l'étude d'impact, dans son chapitre sur l'état initial, décrit bien l'hydrographie particulière des lieux avec ses deux principaux cours d'eau, son réseau de ruisseaux et fossés, ses mares et plans d'eau en lien avec les zones humides, notamment les prairies humides présentant une grande richesse biologique. Cette hydrographie mérite évidemment d'être préservée.

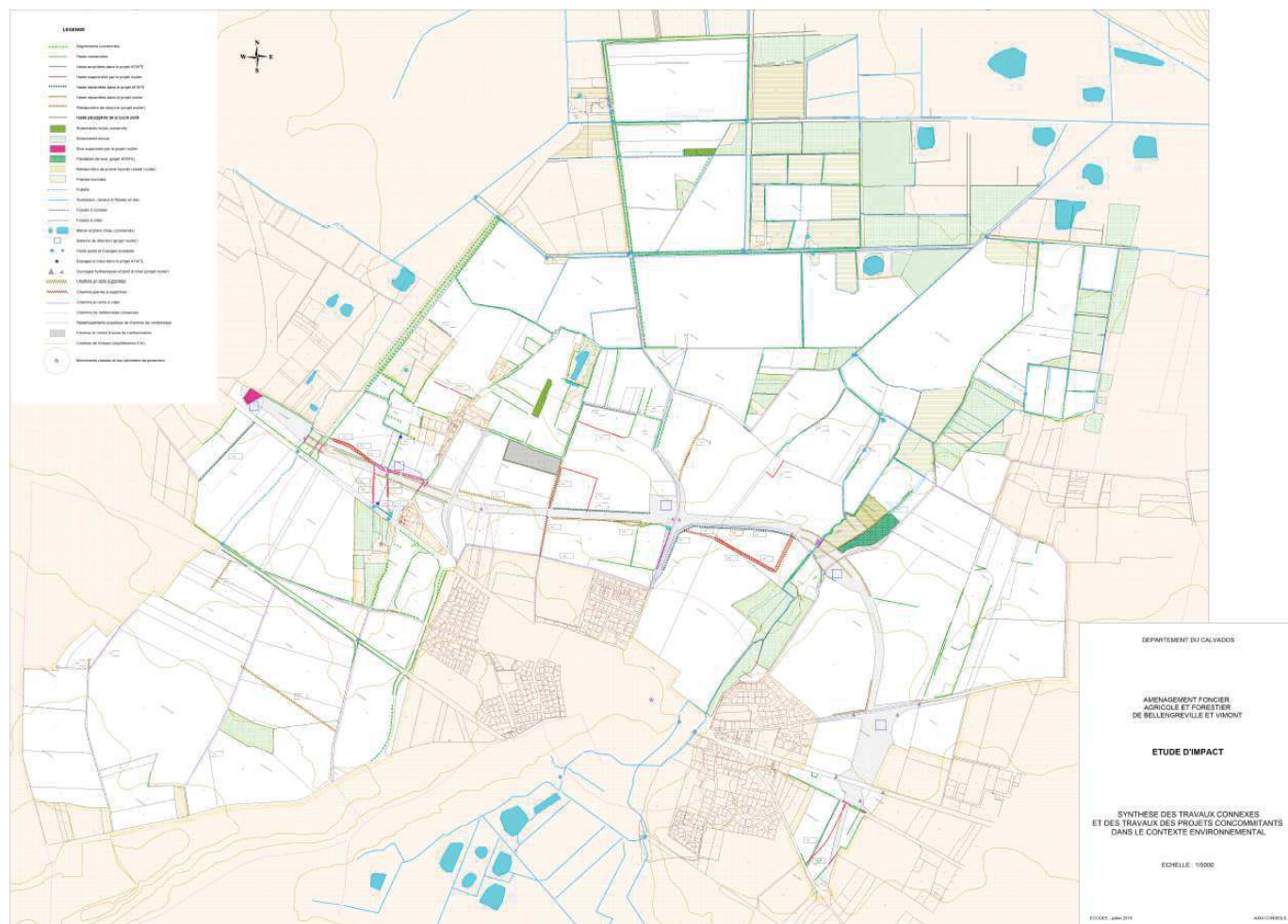
Le projet de déviation prévoit des travaux hydrauliques limités. Toutefois le comblement de deux fossés sur un linéaire de 302 mètres et deux busages ponctuels sont compensés fonctionnellement par un fossé créé sur une longueur de 202 mètres. Les mares et ruisseaux sont conservés en l'état. Aucun drainage n'est prévu. L'incidence de ce comblement est analysée dans l'étude d'impact en lien avec l'arrachage d'une haie proche dans le secteur de marais.

Cette incidence est jugée faible sur le fonctionnement hydraulique du secteur. Les travaux hydrauliques étant mineurs, les incidences directes en matière de ruissellement et d'alimentation de la nappe semblent en effet limitées. Cependant, l'augmentation de la taille des parcelles agricoles peut avoir des effets en termes d'augmentation de ruissellement. Concernant la qualité des eaux souterraines, l'incidence est qualifiée de quasiment nulle, voire positive en raison de la plantation d'un boisement de 1,79 ha n'induisant pas de traitements phytosanitaires. La déviation traverse le périmètre de protection des captages du marais de Vimont, il est donc important que les travaux n'entraînent pas de dégradation de la qualité de l'aquifère du Dogger. Des précautions sont prévues en phase de travaux afin de limiter tout risque de pollution accidentelle.

5.2 - Impact de l'aménagement sur les milieux naturels et la biodiversité

Des haies sont présentes et relativement nombreuses dans la moitié nord du périmètre d'aménagement (31,30 km de linéaire). Comme évoqué plus haut, les différents milieux (friches, prairies, ruisseaux, mares, bois) accueillent diverses espèces faunistiques dont certaines protégées, menacées ou patrimoniales. Le périmètre d'aménagement est concerné directement par une Znieff de type II au niveau des marais. Trois Znieff de type I sont situées à proximité et un site Natura 2000, le marais de Chicheboville et Bellengreville, est proche. La préservation des habitats naturels et du réseau de haies est bien identifiée comme un enjeu fort dans l'état initial de l'environnement.

Le projet d'aménagement prévoit la suppression de 2 305 mètres linéaires de haies, la destruction de 34 ares de prairies humides par remblaiement et la suppression d'une peupleraie. Il impacte également une autre zone humide. La surface sous emprise routière (38 ha) engendre un effet de coupure pour la faune. Les deux petits bois inclus dans le périmètre sont conservés. En mesure de compensation, le projet prévoit de planter 2 640 mètres linéaires de haies et 1ha 79 de bois, de réaliser un passage à faune sous la déviation au niveau du cours du Sémillon, d'aménager une zone humide de 3ha et de créer des murs verts, ripisylves et merlons.



L'étude d'impact signale bien la perturbation apportée sur les espèces notamment patrimoniales en lien avec l'arrachage des haies mais la juge temporaire et modérée du fait des replantations prévues. Elle considère que les mesures proposées en vue de réduire les impacts, entre autre l'évitement de travaux en phase de nidification, sont de nature à garantir ce caractère transitoire. Le choix des espèces à planter et les conseils apportés dans l'étude pour la plantation des nouvelles haies apparaissent adaptés et opportuns. Toutefois, sur les 2640 mètres linéaires prévus, l'étude signale que 1000 seront prévus le long de la déviation et présentent un avantage plus paysager qu'écologique. L'effet attendu du reste des plantations apparaît plus bénéfique au plan écologique permettant de maintenir une cohérence de la maille bocagère. L'impact attendu par la plantation du bois est jugé lui aussi positif. L'ensemble de ces compensations vise le maintien et le renforcement des corridors écologiques.

5.3 - Impact de l'aménagement sur le paysage, le patrimoine et sur la santé humaine

Dans la description de l'état initial de l'environnement, l'étude d'impact identifie la présence de trois principaux types de paysages sur le périmètre de l'aménagement : un paysage ouvert avec de grandes cultures et deux paysages semi-ouverts à fermer proches des zones urbanisées et au niveau du marais de Vimont. Quelques arbres, monuments et gisements archéologiques sont repérés comme remarquables. Deux châteaux sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques. De nombreux chemins sillonnent le secteur sur un linéaire de 27 km, dont 12 sont inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées (PDIPR). Ces derniers ont vocation à être préservés en application de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018.

Le projet d'aménagement prévoit la suppression de 3 km de chemins sur la totalité des 27. Certains de ces chemins sont des chemins creux ou ombragés par des haies doubles ou sur talus. Une partie de ces suppressions est directement liée aux travaux routiers. Pour compenser cette perte, l'aménagement foncier prévoit de créer 3551 mètres linéaires de nouveaux chemins répartis le long des cultures, en lisière de lotissements, de bois ou en plein champs.

L'étude d'impact qualifie de non négligeables les impacts sur le paysage, notamment dans le périmètre du manoir de la Perquette, inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Elle évoque les éventuels impacts sur les gisements archéologiques et les altérations du réseau des chemins de randonnées. Concernant le bruit et les émissions de poussières lors des travaux de réaménagements, elle parle d'impacts négligeables et limités dans le temps. Concernant les nouveaux chemins à créer, l'évaluation environnementale n'apporte pas d'assurance sur leurs caractéristiques (entourés de haies, préservés du vent...) qui ne semblent pas compenser la qualité de ceux supprimés. L'étude d'impact ne pointe pas cet aspect.

L'étude d'impact n'aborde pas précisément les problèmes liés au bruit et à la qualité de l'air. Même si ces impacts sont plus directement liés au projet routier et non à l'aménagement foncier, ils ont une incidence réelle sur la biodiversité et sur les activités humaines, notamment ici, la randonnée.

L'autorité environnementale recommande de préciser la qualité des chemins à recréer et recommande de compléter l'étude par des préconisations précises sur ce point.

5.4 - Impact de l'aménagement sur le sol et le sous-sol

Le projet routier impacte fortement le parcellaire. La surface de 38 ha sous emprise routière, pour laquelle un stock foncier de 44 ha a été mobilisé, impacte des parcelles labourables et occasionne ainsi des prélèvements directs de terres aux exploitations agricoles concernées. Plus largement, l'aménagement foncier se traduit par la restructuration du parcellaire et la réorganisation de la desserte sur l'ensemble du périmètre perturbé de 848 ha avec pour objet d'optimiser l'exploitation et la gestion des sols agricoles. Le projet regroupe les propriétés dispersées et propose la création d'îlots d'exploitation plus grands. Le nombre de parcelles passe de 424 à 274 et leur surface moyenne augmente de 2ha à 3,09 ha. L'aménagement intègre aussi des projets communaux, tel celui de la commune de Bellengreville de créer un chemin de ceinture au nord de son bourg.

L'étude d'impact n'explicite pas les choix de restructuration du parcellaire et des réorganisations des dessertes, elle n'apporte aucun élément assurant que ce réaménagement a été pensé dans un souci de réduire la consommation de l'espace, en particulier des espaces naturels ou cultivés et de tenir compte de la valeur agronomique des sols. Ceci permettrait notamment d'éviter la création de routes de desserte sur des sols riches.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en analysant plus précisément les surfaces consommées, notamment en voiries et chemins de desserte avec un souci d'économie du foncier et de préservation de la valeur des sols.